

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

INFRACTIONS AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-1204

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Hauts de France,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la réclamation formulée par Monsieur et Madame BERGER, propriétaires occupants sis 286 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 178 AC 419 ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant le courrier relatif aux différents désordres, notamment ceux liés aux infractions au RSD (articles 143A et 32) adressé le 11 juillet 2022 en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur David CASTEL, domicilié 91 Route Nationale à Beuvry (62660), propriétaire de l'immeuble sis rue 294 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700), dont le pli a été avisé et retiré le 16 juillet 2022, lettre restée sans effet ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant la notification du 10 octobre 2022 adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, visant les infractions au RSD notamment les articles 143A et 32, transmis le 13 octobre 2022, dont le pli a été avisé et non retiré dans le délai imparti ;

Considérant le procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que les désordres relevés aux dates sus énoncées dans la propriété sise 294 rue T et F Caudron et cadastrée 178 AC 420 visent plus particulièrement le caractère d'un terrain non entretenu, dans lequel l'on constate, depuis la propriété cadastrée 178 AC 419, la présence d'une végétation envahissante, la présence de divers déchets de matériaux et de nombreux amas de végétaux, et depuis la rue Caudron, en façade, la présence d'arbustes qui poussent à l'intérieur de l'habitation. Cette situation occasionne des nuisances et engendre la prolifération de nuisibles, notamment des rats dans la propriété voisine sise 286 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastrée AC 419. Cela peut à moyen terme, générer des problèmes d'humidité dans ledit logement.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que les désordres susmentionnés portent une atteinte à la salubrité et à la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur David CASTEL, domicilié 91 Route Nationale à Beuvry (62660), propriétaire de l'immeuble sis rue 294 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré 178 AC 420, est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux

désordres liés par un terrain non entretenu, plus particulièrement par la présence d'une végétation envahissante, de divers déchets de matériaux et de végétaux (de nombreux amas de branchages), la présence d'arbustes qui poussent à l'intérieur de l'habitation côté façade à rue, le tout engendrant la prolifération de nuisibles, dont les rats.

Article 2 : Un délai de 5 jours est accordé pour l'exécution de toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux problèmes susmentionnés dans l'immeuble 294 rue Téléphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière (62700), à la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'observation de ces dispositions, un procès-verbal de contravention pourra être dressé et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, Monsieur le Commissaire de Police, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 31 octobre 2022.



Certifié exécutoire,

Pour le Maire Absent,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme
Mme Sandrine PRUD'HOMME